

**Direction des collectivités et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme**  
**et des installations classées**  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société ASTR'IN LOGISTIQUE à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées et étendant le régime d'enregistrement aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant la société ASTR'IN LOGISTIQUE à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme d'entreposage et de logistique à SAINT-VULBAS au titre de l'antériorité ;
- VU la demande de déclassement présentée le 29 janvier 2021 par la société ASTR'IN LOGISTIQUE et les pièces jointes à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 08 février 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2009 dont bénéficie la société ASTR'IN LOGISTIQUE pour l'exploitation de son entrepôt à SAINT-VULBAS ;

**CONSIDÉRANT** que la société ASTR'IN LOGISTIQUE a démontré respecter, en tant qu'installation « existante », les termes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

**- A R R È T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située au 1485 avenue Charles De Gaulle à SAINT-VULBAS sont remplacées par les dispositions ci-après :

«

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations situées 1485 avenue Charles De Gaulle - 01150 SAINT-VULBAS sont enregistrées.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 101-253.

Le titulaire de l'enregistrement est la société ASTR'IN LOGISTIQUE dont le siège social est situé à SAINT-VULBAS, avenue des bergeries.

#### **ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume autorisé	Date de mise en service*
1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	1510.2.b	E	152 726 m <sup>3</sup>	01/02/1985
2910. Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	DC	1,8 MW	01/02/1985
2925. Atelier de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925.1	D	116 kW	01/02/1985

E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)

\* autorisation, enregistrement, déclaration initiale ou antériorité.

#### **ARTICLE 1.1.3. RUBRIQUES IOTA**

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha.	D	3,0284 ha

#### **ARTICLE 1.1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie
SAINT-VULBAS	Entre les vies de Blyes	000 AD 17 et 000 AD 40	77 893 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  
L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique selon les dispositions de l'annexe V paragraphe I pour les entrepôts régulièrement mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (installations « existantes ») ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

»

### **Article 2**

L'établissement n'est plus soumis au régime de l'autorisation environnementale, ni aux règles de procédure correspondantes.

L'installation est désormais soumise aux règles de procédure correspondants au régime de l'enregistrement. Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Les dispositions des titres 2 à 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 cessent de produire effet.

### **Article 3**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Vulbas pendant une durée minimale d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée pour mise à disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

### **Article 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la Société ASTR'IN LOGISTIQUE - Parc industriel de la Plaine de l'Ain- Avenue des Bergeries – 01150 SAINT VULBAS ;
  - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 04 mars 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER